



Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le 29/4/26



ID : 031-213104219-20260429-DEC2026_30-AR

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

DECISION N° 2026-30 **portant autorisation de signer la convention de** **mise à disposition temporaire de locaux avec la** **SIVOM SAGE pour les Services Techniques**

Le Maire de la commune de Pins-Justaret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

Vu la délibération 2026-02-03 du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 autorisant le maire à prendre toute décision concernant le louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant que le Centre Technique Municipal a été entièrement détruit par un incendie dans la nuit du 20 au 21 avril 2026,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public et de trouver des locaux pour héberger ses services techniques (agents matériels),

Vu le projet de convention de mise à disposition temporaire de locaux par le SIVOM SAGE à la Commune,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

D'APPROUVER le projet de convention de mise à disposition temporaire de locaux à conclure avec le SIVOM SAGE représenté par Monsieur le président, à compter du 28 avril 2026, dans les locaux situés 2 avenue de Toulouse à Pins-Justaret de la dernière travée sous le hangar, d'un vestiaire privatif, d'une salle de réunion au premier étage pour une surface d'environ 150 m2, d'un camion GG-931-BR ainsi que de l'accès au réfectoire au parking et aux espaces de circulation en cohabitation avec les agents du SAGE aux conditions suivantes :

- Loyer mensuel 1 200.00 €
- Durée de la convention d'occupation temporaire : 6 mois à compter du 28/04/2026



Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le 29/4/26

ID : 031-213104219-20260429-DEC2026_30-AR



ARTICLE 2

D'AUTORISER le Maire de la commune de PINS JUSTARET, à signer la convention d'occupation temporaire ci-dessus.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits correspondants seront prévus au budget 2026 et suivants.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 29 avril 2026

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

